

**Arrêté relatif au contrôle de l'assiduité des étudiants
inscrits à l'Université Paris Nanterre en 2022-2023
pour les journées du 07 février 2023 et du 11 février 2023**

Le Président de l'Université Paris Nanterre

Vu le code de l'éducation et notamment son article L612-1-1 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;

Vu le document Procédures et calendriers d'inscription 2022-2023 signé par le président de l'Université Paris Nanterre ;

Vu les mouvements sociaux nationaux prévus pour les journées du 07 février 2023 et du 11 février 2023;

ARRETE

Article 1 : Dispense du contrôle d'assiduité pour les journées 07 et du 11 février 2023

Aucun contrôle d'assiduité des étudiants lors des cours, séminaires, travaux dirigés et pratiques ne sera effectué durant les journées des mardi 07 et samedi 11 février 2023.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : Contestation

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

La Directrice générale des services et les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'université et dans la vitrine institutionnelle du bâtiment Pierre GRAPPIN.

Fait à Nanterre, le 02 février 2023

Le Président de l'Université Paris Nanterre


Philippe GERVAIS-LAMBONY